



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/616
27 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 107 de l'ordre du jour

PROGRAMME D'ACTIVITÉ DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, à sa troisième séance plénière, le 20 septembre 1996, a décidé, sur la recommandation du Bureau d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 29e, 31e, 40e et 42e séances, les 8, 11, 15 et 18 novembre 1996. On trouvera un résumé de ses débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/51/SR.29, 31, 40 et 42).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général intitulé "Examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies" (A/51/493);

b) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du programme d'activité de la Décennie y compris les progrès faits aux niveaux national, régional et international dans la réalisation de ses objectifs (A/51/499);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/51/565);

d) Note verbale datée du 5 août 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/293).

4. À la 29e séance, le 8 novembre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire.

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.3/51/L.30

5. À la 40e séance, le 15 novembre 1996, le représentant de l'Australie, au nom d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, du Bhoutan, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Chypre, du Danemark, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de Fidji, de la Finlande, de la Grèce, du Guatemala, de la Guyane, des îles Salomon, de l'Islande, du Mexique, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, de la Suède et de l'Uruguay a présenté un projet de résolution intitulé "Décennie internationale des populations autochtones" (A/C.3/51/L.30). Le Congo, le Kirghizistan, les Pays-Bas et les Philippines se sont par la suite joints aux auteurs de ce projet de résolution.

6. À la même séance, le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 5, remplacer le mot "réunions" par le mot "sessions";

b) Au paragraphe 15, ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant : "afin d'aider les représentants de ces populations à participer au Groupe de travail sur les populations autochtones et au Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones";

c) Ajouter un nouveau paragraphe 20 se lisant comme suit :

"20. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer, selon qu'il conviendra, au Fonds pour le développement des peuples autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes, à l'appui des objectifs de la Décennie;"

et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

7. À sa 42e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/51/L.30, tel que révisé oralement (voir par. 10).

8. Les représentants de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/51/SR.42).

9. Le représentant du Japon a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/51/SR.42).

III. RECOMMANDATION DE LA TROISIÈME COMMISSION

10. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, international ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones en matière de droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activité de la Décennie et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de s'assurer les mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Prenant note de la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle celui-ci demandait aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones et encourageait les efforts tendant à promouvoir la coordination dans le domaine considéré ainsi qu'une plus grande participation de ces populations à la planification et à la mise en oeuvre de projets les concernant,

Rappelant sa résolution 50/156 du 21 décembre 1995,

1. Se déclare profondément consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de celles-ci dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique, culturel et de l'environnement;

2. Note que le programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones pourra être revu et mis à jour tout au long de la Décennie et que le Conseil économique et social et elle-même devraient, à mi-parcours de la Décennie, en dresser un bilan, afin de déterminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs fixés et de recommander des solutions pour les surmonter;

3. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du programme d'activité de la Décennie¹;

4. Se félicite que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soit déterminé à redoubler d'efforts pour réaliser les objectifs du programme d'activité de la Décennie²;

5. Réaffirme que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie et constate que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission en date du 3 mars 1995³, a tenu deux sessions dans le seul but d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui figure dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994;

6. Souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail, et encourage les organisations de populations autochtones qui n'ont pas encore été autorisées à y participer et qui le souhaitent à en faire la demande, conformément à la procédure énoncée dans l'annexe à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme;

7. Accueille avec satisfaction l'examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant dans le système des Nations Unies⁴ qu'a entrepris le Secrétaire général et prie ce dernier d'en communiquer avant la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme les résultats aux gouvernements, aux populations autochtones et aux organisations internationales compétentes, pour observations;

8. Constata que le programme d'activité de la Décennie prévoit, entre autres tâches, que l'on envisage la création au sein du système des Nations Unies, d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

9. Rappelle qu'elle avait recommandé dans sa résolution 50/157 du 21 décembre 1995, que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur les résultats de l'atelier de Copenhague⁵ et de l'examen entrepris par le Secrétaire général, envisage la convocation d'un deuxième atelier chargé d'examiner la

¹ A/51/499.

² Résolution 50/157, annexe.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

⁴ A/51/493.

⁵ E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3.

possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

10. Recommande, à la lumière de l'examen susmentionné, que des dispositions soient prises pour faire en sorte que les institutions et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intéressées, prennent part à toutes nouvelles consultations sur la question, et accueille avec satisfaction l'invitation du Gouvernement chilien qui a offert d'accueillir le deuxième atelier;

11. Souligne le rôle important que peut jouer la coopération internationale en ce qui concerne la promotion des objectifs et activités de la Décennie ainsi qu'en faveur des droits, du bien-être et d'un développement durable des populations autochtones;

12. Réaffirme qu'il importe de développer les capacités dont disposent sur le plan des ressources humaines et des institutions les populations autochtones pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, recommande à nouveau que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion de connaissances spécialisées, et invite la Commission des droits de l'homme à recommander les moyens d'exécution appropriés;

13. Souligne également l'importance des mesures prises au niveau national pour mettre à exécution les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs;

14. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes :

a) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

b) Établir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie, en consultation avec les populations autochtones;

c) Rechercher, en consultation avec les intéressés, de quelle manière les populations autochtones pourraient assumer de plus grandes responsabilités dans leurs propres affaires et avoir effectivement voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

d) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones de telle sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec celles-ci;

15. Encourage également les gouvernements et donateurs divers à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, afin d'aider les représentants de ces populations à participer au Groupe de travail des populations autochtones et au Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de résolution sur les droits des populations autochtones;

16. Engage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant la réalisation, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

17. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux par les voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser les échanges d'informations et de connaissances spécialisées entre ces populations et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat;

18. Recommande que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences mondiales pertinentes, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Sommet mondial pour le développement social;

19. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, de tenir dûment compte de la nécessité de diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones;

20. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer selon qu'il conviendra, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, à l'appui des objectifs de la Décennie;

21. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones".
